

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 71 du 12 décembre 2003 sur l'adaptation du modèle de déclaration d'accident du travail et la fiche d'accident du travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Le Bureau exécutif a discuté le 14 mars 2003 la problématique de l'adaptation du modèle de déclaration d'accident du travail et la fiche d'accident du travail (insertion dans le Code).

Les discussions portaient sur l'aspect de l'exécution des objectifs de la directive-cadre concernant l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail du 12 juin 1989, notamment d'obtenir des statistiques d'accidents harmonisées dans la Communauté européenne.

En 1990, le projet SEAT (Statistiques européennes sur les accidents du travail) a démarré; il vise l'élaboration d'une méthodologie pour un système européen d'enregistrement des causes et circonstances des accidents du travail en Europe.

Le comité de gestion du Fonds des Accidents du Travail a décidé à ce propos d'encoder tous les accidents du travail entraînant une incapacité de travail de plus de 3 jours et de remplacer dans le modèle de déclaration d'accident du travail les rubriques "causes matérielles" (agent) et "forme d'accident" respectivement par "agent matériel" et "déviation".

L'administration a préparé à cette fin un projet d'arrêté royal par lequel l'article 27 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 politique du bien-être et l'annexe IV de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail ont été adaptés.

La CSC a fait communication de quelques modifications qui ont été introduites récemment ou qui sont envisagées au sujet de la problématique et qui mériteraient d'être examinées en même temps.

Conformément à la réglementation actuelle, tous les accidents du travail ne peuvent pas faire l'objet d'un modèle simplifié de déclaration.

Ceci est le cas actuellement pour tout accident du travail pour lequel il y a un ou plusieurs jours d'incapacité, le jour de l'accident n'étant pas inclus.

Une adaptation de l'article 27 de l'arrêté politique de bien-être (au moins 4 jours d'incapacité de travail) implique que pour plus d'accidents du travail le modèle simplifié de déclaration pourra être utilisé.

Pour les accidents de travail des intérimaires ou des étudiants-travailleurs, le modèle simplifié de déclaration restera néanmoins exclu.

Les données mentionnées sur le modèle simplifié de déclaration devraient correspondre avec celles exigées pour la fiche d'accident du travail.

A ce sujet, il y a des problèmes avec les rubriques 7.1. et 7.2. de la fiche de déclaration qui ne sont pas mentionnées dans le modèle simplifié de déclaration.

L'objectif est que le système de déclaration simplifiée soit instauré pour le 1^{er} janvier 2005.

Le Bureau exécutif a décidé le 12 septembre 2003 de charger une commission ad hoc de l'examen de la problématique de l'adaptation du modèle de déclaration d'accident du travail et la fiche d'accident du travail.

La commission ad hoc s'est réunie le 10 novembre 2003. (D78/2)

Outre la discussion au sujet de la manière de faire concorder le modèle de déclaration simplifiée et le contenu de la fiche d'accident du travail, une discussion a eu lieu à propos de l'introduction de la déclaration d'accident du travail par la voie électronique.

Les services externes pour la prévention et la protection au travail pourraient directement avoir accès aux déclarations de leurs employeurs affiliés par le biais de la Banque Carrefour.

Les discussions dans la commission ad hoc ont mené aux conclusions suivantes:

Conclusions

1. Les partenaires sociaux sont d'accord avec le projet d'arrêté royal à condition que dans l'article 1, qui modifie l'article 27, 1^{er} alinéa de l'arrêté politique du bien-être, "au moins 3 jours d'incapacité de travail" soient remplacés par "au moins 4 jours d'incapacité de travail".
2. Il est demandé que la fiche d'accident du travail et le modèle simplifié d'accident du travail soient mis en concordance en ce qui concerne les rubriques 7.1. et 7.2. (indiquer la forme et la cause de l'accident).
Les délégués des employeurs souhaitent consulter encore leurs mandants pour ce supplément.
3. En ce qui concerne l'étude sur un éventuel double emploi au sujet des déclarations d'accident du travail, l'administration rédigera une note pour le 1^{er} mars 2004.
4. En ce qui concerne un éventuel déplacement de responsabilité lors d'un accès direct à la Banque Carrefour par les services externes pour la prévention et la protection au travail, l'expert concerné consultera ces services.

Le Bureau exécutif a décidé le 12 décembre 2003 de soumettre le projet d'arrêté royal à l'avis du Conseil supérieur lors de la réunion du 12 décembre 2003. (PPT-D78-229).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL LORS DE SA REUNION DU 12 DECEMBRE 2003.

Le Conseil supérieur est d'accord avec le principe de simplification des déclarations d'accident du travail:

- accord avec l'adaptation de l'article 27 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 politique de bien-être: remplacer "3 jours d'incapacité de travail" par "4 jours d'incapacité de travail".
- faire correspondre la fiche d'accident du travail et le modèle simplifié de déclaration (la déclaration simplifiée doit inclure l'information concernant les causes matérielles (agents) et l'espèce d'accident).
- en ce qui concerne l'intervention du service externe pour la prévention et la protection au travail: le Conseil supérieur demande que le service externe pour la prévention et la protection au travail concerné soit toujours automatiquement informé des accidents du travail survenus à des travailleurs des employeurs qui sont affiliés à leur service.

Toutefois, les représentants des organisations des employeurs demandent que l'intervention n'engendre pas des frais supplémentaires pour l'employeur.